



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA
FACTURATION AUX RÉSIDENTS PAR LES
ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DES FRAIS
D'ACHAT ET D'ENTRETIEN DES FAUTEUILS
ROULANTS ET MOYENS AUXILIAIRES DE MOBILITÉ,
ET AUX
CRITÈRES D'INTERVENTION DE L'AIDE
INDIVIDUELLE LAPRAMS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016
annule et remplace les directives ou circulaires ou précédentes

Préambule

Vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et le règlement d'application du 28 juin 2006 (RLAPRAMS)

Vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et le règlement d'application du 8 octobre 2008 (RCLPFES)

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les tarifs socio-hôtelières mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés

Le service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) édicte la directive administrative suivante :

Article 1 But

¹ La présente directive a pour but d'expliciter les conditions auxquelles les établissements médico-sociaux (EMS) mettent à disposition des résidents des fauteuils roulants ou des moyens auxiliaires de mobilité et les conditions de l'octroi d'une aide financière pour l'achat ou le prêt de fauteuils roulants ou de moyens auxiliaires de mobilité.

Article 2 Matériel standard des EMS

¹ Les EMS mettent à disposition des résidents les moyens auxiliaires de mobilité usuels soit : fauteuils roulants d'une largeur de 40 à 48 cm et d'une profondeur de 40 à 45 cm, cadres de marche avec ou sans roulettes, cannes, coussins anti-escarres ordinaires, et autre matériel ordinaire (ci-après : matériel standard), permettant de répondre de manière appropriée, efficace et économe à la perte de mobilité des résidents.

² Le matériel standard est compris dans le forfait socio-hôtelier. Aucun coût supplémentaire n'est facturé au résident que ce soit sous forme de location, vente, leasing, frais d'entretien ou autres.

³ Ne sont en outre pas mis à la charge du résident, les équipements suivants du fauteuil roulant relevant d'une prise en charge en conformité à la Notice d'information sur les règles relatives au financement des fauteuils roulants par l'AVS (Notice AVS) :

- repose-pieds réglables et démontables ;
- accoudoirs pivotants ou démontables ;
- pneus résistants ;
- frein pour la personne accompagnante.

⁴ Font également partie du matériel standard, pour les fauteuils roulants manuels :

- châssis ;
- assise et dossier en toile ou rigide ;
- dossier incurvé ou droit ;
- poignées de poussée fixes ;
- roues d'entraînement et de direction, quelle que soit la taille, avec pneus, vissés ou avec essieux full floating ;
- mains courantes (aluminium, acier ou plastique) ;
- freins d'immobilisation pour conducteur (simple) ;
- élément pour les pieds fixe ou pivotant et amovible ;
- protège-vêtements et anti-éclaboussures ou parties latérales longues ou courtes avec accoudoirs, fixes ou amovibles.

Article 3- Matériel privé du résident

¹ L'EMS n'est pas tenu de fournir ce matériel, lorsque le résident le possède déjà au moment de son admission. Si nécessaire, il le remplace par du matériel standard lorsque le matériel privé du résident est hors d'usage.

² Lorsque le matériel privé du résident est assimilable à du matériel standard, l'entretien courant (en particulier le nettoyage, le réglage et le remplacement des pièces d'usure) est assuré par l'EMS, sans frais. Dans les autres cas, l'entretien du matériel privé est à la charge de son propriétaire, pour la part qui dépasse les coûts y relatifs du matériel standard.

³ Dans tous les cas, lorsque le résident est propriétaire de son fauteuil, l'EMS informe au moment de l'admission le résident ou son représentant des frais qui pourraient être mis à sa charge ultérieurement et convient le cas échéant des modalités de facturation, qui seront fixées par voie d'accord entre le résident et l'EMS. Cet accord est remis au résident, respectivement à son représentant.

Article 4 – Matériel particulier ou adapté

¹ Le matériel particulier ou adapté en raison d'un besoin individuel spécifique est à la charge du résident.

² Ce matériel comprend notamment :

- les fauteuils roulants non standard qui permettent un positionnement individualisé (hauts dossiers inclinables, cale-pieds relevables à l'horizontale, appuie-tête, pelotes de maintien) ;
- les adaptations de fauteuils standards à des besoins individuels spécifiques ;
- les coussins anti-escarre spéciaux prescrits en cas de risque majeur d'escarre.

Article 5 – Aide individuelle LAPRAMS

¹ Une aide individuelle sous forme de garantie particulière LAPRAMS peut être déposée auprès du SASH pour prendre en charge tout ou partie des frais relatif à l'entretien du matériel privé (article 3, alinéa 2) ainsi que du matériel particulier ou adapté (article 4, alinéa 1).

² Cette aide individuelle LAPRAMS est accordée sous conditions de ressources et pour autant que l'une des conditions suivantes en lien avec l'indication médicale répondant aux situations définies par l'AVS soit remplie :

- poids supérieur à 120 kg ;
- taille supérieure à 1.85 m ou inférieure à 1.50 m ;
- position assise autonome impossible ;
- hémiplégie ou tétraplégie ;
- amputation ou contracture.

³ Les cas particulièrement pénibles et dignes d'intérêt sont réservés.

Article 6 - Subsidiarité

¹ L'aide financière individuelle est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et des régimes sociaux, à la remise de moyens auxiliaires par l'AVS ou l'AI - en particulier à celle prévue par la Notice AVS - et aux prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Article 7 – Evaluation

¹ Les besoins du résident à disposer d'un matériel adapté, et l'octroi d'une aide individuelle, sont évalués annuellement par un ergothérapeute.

Article 8 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

² Elle abroge toute circulaire ou directive précédentes.

Le chef de service



Fabrice Ghelfi

Lausanne, le 2 décembre 2015

Annexe : Notice d'information sur les règles relatives au financement de fauteuils roulants par l'AVS, OAI janvier 2011.